



HOMOLOGATION COMMUNE DES PESTICIDES EN ZONE CEMAC



- 1^{ère} Session tenue les 15 et 16 décembre 2014
- 8 Experts représentants les six Etats membres présents
- Résultats et Perspectives
- Communiqué de lancement de la prochaine homologation

COOPERATION SCIENTIFIQUE & TECHNIQUE :



Signature d'une convention entre l'Institut du Sahel (INSAH/CILSS) et le Comité Inter-Etat des Pesticides de l'Afrique Centrale (CPAC/CEMAC).

Sommaire

Editorial	3
-----------------	---

CPAC en marche

CPAC-INSAH : Une convention de coopération scientifique et technique signée.	4
Discours de Madame le Directeur General du Cpac	5
Homologation commune des pesticides en Afrique Centrale : Tenue de la 1ère Session du 15 au 16 décembre 2014.	6
Mot de bienvenue de Madame le Directeur Général du CPAC	7
Discours de Monsieur le Commissaire en charge du Département des Politiques Economiques, Monétaires et Financières de la Commission de la CEMAC.	7
Résultats de la 1ère session d'homologation des pesticides au CPAC	8
Lancement des homologations communes en Afrique Centrale	9
Présentation du laboratoire Inter-Etats d'analyse des pesticides (LIEAP) de l'Afrique Centrale : Plan de mise en œuvre	11

Notes

REGLEMENT D'APPLICATION N° 001/CEMAC/CPAC/DG/DS/2014 Relatif à l'étiquetage des produits phytosanitaires homologués en Afrique Centrale	13
---	----

Annexes

ANNEXE 1 : PRESENTATION GENERALE DE L'ETIQUETTE	15
ANNEXE 2 : ETIQUETTE DES EMBALLAGES DE GRANDE TAILLE	15
ANNEXE 3 : ETIQUETTE DES EMBALLAGES DE PETITE TAILLE	16
ANNEXE 4 : CARACTERISTIQUES DE LA BANDE TOXICOLOGIQUE ET DE LA TRAME DE FOND DES ETIQUETTES DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES	16
ANNEXE 5 : LES PICTOGRAMMES POUR UNE UTILISATION EN TOUTE SECURITE DES PESTICIDES EN ZONE CEMAC	17
ANNEXE 6 : CONSEILS DE PRUDENCE (PHRASES S)	19
ANNEXE 7 : LISTE DES PHRASES DE RISQUE (PHRASES R)	20

Pesticide actu

Problématique Sur La Gestion Des Pesticides Obsolètes En Afrique Centrale	22
---	----

Page scientifique

POPRC10 - CRC10 : Une délégation du CPAC aux assises de Rome, Italie	24
--	----

Supervision Générale :
Commission de la CEMAC

Directeur de la Publication :
Catherine AZOUYANGUI,
Directeur Général

Rédacteur en Chef :
Marcel P. BAKAK
Directeur Scientifique

Rédacteur en Chef Adjoint:
Serge N. LIALE,
Chef de Service de l'Information

Infographie :
AM Consulting

Impression :
Imprimerie Johane Sego

Direction Générale :
Située Bata Nlongkak
B. P. : 16344 Yaoundé (Cameroun)
Tél / Fax : (237) 222 20 31 99
EMail : cpac.pesticide@cpac-cemac.org
Site web: www.cpac-cemac.org



Catherine AZOUYANGUI
Directeur Général

é été nommé, le CPAC a recruté Six (06) agents dont deux (02) cadres parmi lesquels un Directeur Scientifique pétri d'expériences, qui a pris service en date du 08 septembre 2014. Il s'agit de M. Marcel Prosper BAKAK, Ingénieur Général d'Agriculture, Phytopathologiste, de nationalité Camerounaise et précédemment Sous-Directeur de la réglementation des pesticides, des engrains et de la certification des appareils de traitement au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (Cameroun).

En ce qui concerne les cérémonies protocolaires, nous avons participé aux Conférences des Chefs d'Etats de la CEMAC, aux Conseils des Ministres de l'UEAC, pris part à la conférence budgétaire d'Août 2013, à l'atelier sur le Programme Economique Régional, aux travaux de la deuxième session ordinaire du parlement de la CEMAC relatifs à l'examen du projet de budget de la Communauté pour l'exercice 2014.

Dans l'optique de redynamiser la coopération technique, le CPAC a initié une série de rencontres avec ses différents partenaires au développement. D'abord nous avons entamé des visites de travail et de courtoisie auprès des Autorités Nationales et de certaines représentations des organisations internationales :

1- De manière conjointe, entre l'ANSES/PIP/CPAC, une session de formation des experts du CPAC sur les méthodes pratiques d'évaluation des dossiers d'homologation des pesticides a eu lieu à l'Agence Nationale de sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) et une séance de travail s'est ensuite tenue avec l'ANSES le 25 juin 2014 en France ;

2- Avec le COLEACP/PIP à Douala en février 2014, nous avons tenu une réunion dont l'objet était la restructuration des activités prévues dans le protocole d'accord de coopération CPAC/PIP signé en 2012 et la redynamisation de cette coopération ;

1^{re} SESSION D'HOMOLOGATION DES PESTICIDES: « PARI TENU »

Chers lecteurs,

Les mois précédents ont été marqués par la consolidation de la Direction Générale du CPAC à travers des activités réalisées dans les domaines administratif et technique.

Sur le plan administratif, nous avons effectué le renforcement des capacités de la Direction Générale en ressources humaines. En plus du Contrôleur Financier qui a

3- Par la signature d'une autre Convention de Coopération Scientifique et Technique le 12 septembre 2014, le CPAC et l'Institut du Sahel (INSAH) à travers le Comité Sahélien des Pesticides (CSP) basé à Bamako au Mali, se sont accordés sur la contribution mutuelle à une meilleure connaissance des avancées et des contraintes à leurs missions conjointes.

Toutes les conditions étant actuellement réunies, la première session d'homologation commune des Pesticides en Afrique Centrale s'est tenue les 15 et 16 Décembre 2014 au siège du CPAC à Yaoundé au Cameroun, session qui a été sanctionnée par un rapport des travaux.

Pour avoir une bonne visibilité de ses actions, le CPAC s'est proposé de suivre l'utilisation des pesticides dans tout le circuit de leur vie tel que préconisé par le Code International de Conduite pour l'utilisation et la distribution des pesticides de la FAO. A cet effet, nous avons défini un Document d'Orientation Stratégique (DOS) dont les objectifs se déclinent en cinq principaux axes stratégiques qui sont :

- Suivre la mise en œuvre des réglementations nationales, sous-régionales et des conventions internationales en matière de gestion des pesticides;

- Mettre à disposition des pesticides de qualité à travers un système d'homologation harmonisé;

- Encadrer la distribution des pesticides et le suivi de leurs utilisations à travers les mécanismes de contrôle sur le terrain et en laboratoire;

- Promouvoir les alternatives à l'utilisation des pesticides;

- Élaborer une stratégie de communication interne et externe afin de mieux mobiliser les acteurs et vulgariser les informations.

Tous ces axes stratégiques seront consignés dans un document d'orientation général (plan stratégique) qui fera l'objet d'une validation avec tous les différents acteurs impliqués dans la chaîne de gestion des pesticides.

Cette édition spéciale de bulletin d'information du CPAC revient exclusivement sur le déroulement de la première session d'homologation des pesticides en zone CEMAC, publie le communiqué relatif à la prochaine homologation, retrace le niveau de réalisation des activités pertinentes, l'état des coopérations, évoque les perspectives. Vous prendrez connaissance par ailleurs, du plan de mise en œuvre du laboratoire (LIEAP), la situation de la gestion des pesticides obsolètes en Afrique Centrale, les dispositions portant Homologation de l'étiquetage des produits phytosanitaires homologué en Afrique Centrale, etc.

Bonne lecture

CPAC-INSAH : Une convention de coopération scientifique et technique signée.

Une délégation du CPAC conduite par son Directeur Général, Madame Catherine AZOUYANGUI s'est rendue à Bamako au Mali le 12 septembre 2014 où une convention de coopération scientifique et technique a été signée entre le CPAC et l'INSTITUT DU SAHEL (INSAH), représenté par le Directeur Général Pr Antoine SOME et le représentant du Ministre Malien de l'Agriculture et du Développement Rural.



Pour le Directeur Général du CILSS-INSAH, le Pr Antoine SOME, « cette convention constitue un cadre qui permettra un partage d'expériences en matière d'homologation des pesticides entre les deux sous-régions, et le CILSS est disposé à mettre à profit son expertise développée à travers le Comité Sahélien des Pesticides (CSP, ndlr) pour une gestion efficace des pesticides en Afrique. »

L'INSAH qui comprend 13 pays membres (Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo) est un Etablissement public inter-étatique doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, créé en septembre 1976. Il coordonne et anime la recherche-action pour garantir la Sécurité Alimentaire et lutter contre la

Sécheresse/ Désertification, pour un meilleur équilibre écologique du Sahel. Les Etats membres du CILSS ont signé, en 1992, la Réglementation Commune aux Etats membres du CILSS sur l'Homologation des Pesticides.

L'objectif principal de cette Réglementation commune était de mettre en commun l'expertise en évaluation et en gestion des produits phyto-pharmaceutiques de l'ensemble des Etats du CILSS pour l'homologation des pesticides. Le CSP, organe d'exécution de la Réglementation commune, est devenu opérationnel en 1994. Il évalue les dossiers d'homologation soumis par les firmes phyto-pharmaceutiques et octroie les autorisations de vente pour l'ensemble des Etats membres.

I. Discours de Madame le Directeur Général du Cpac



Madame le Représentant du Ministre en Charge de l'Agriculture du Mali ; Monsieur le Directeur Général de l'Institut Sahélien ; Mesdames et Messieurs, Honorables invités,

C'est avec un réel plaisir que je prends

la parole en ce jour du 12 septembre 2014, en ma qualité de Directeur Général du Comité Inter-Etats des Pesticides de l'Afrique Centrale (CPAC), pour vous remercier d'avoir bien voulu accepter de prendre part à la cérémonie de signature de la convention de coopération scientifique et technique entre l'Institut du Sahel (INSAH) et le CPAC.

Votre présence à cette cérémonie témoigne à suffisance de la place de choix et de l'intérêt que nous accordons tous à l'agriculture en tant que moteur de la croissance et de l'emploi dans les pays de la sous-région d'Afrique Centrale et de l'ouest.

En effet, la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) est composée de six États membres : le Cameroun, la Centrafrique (RCA), le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale et le Tchad.

Dans cette zone, l'agriculture contribue à plus de 30% du produit intérieur brut (PIB) et occupe plus de 70% de la population active. Cependant, ce secteur connaît, hormis les contraintes d'ordre climatique, d'autres facteurs limitants comme les nuisibles qui entraînent l'utilisation des pesticides. Malheureusement, ces produits chimiques, bien que constituant un levain pour l'agriculture, peuvent constituer une menace permanente pour toute forme de vie et l'environnement. De nos jours, la présence des résidus de ces produits dans les aliments suscite de plus en plus la méfiance des consommateurs et peut compromettre la compétitivité des produits agricoles de la sous-région sur le marché international.

Mesdames et Messieurs,

Les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, à l'insuffisance des réglementations et législations nationales en matière phytosanitaire, à l'inexistence des structures d'homologation dans certains pays de la sous-région CEMAC, aux difficultés de contrôle des produits phytopharmaceutiques à l'échelle nationale dues à la porosité des frontières et à la libre circulation des biens, justifient la création, en mars 2007 du Comité Inter-Etats des Pesticides de l'Afrique Centrale (CPAC), puis érigé en Institution spécialisée en juillet 2012.

La mission principale du CPAC est d'aider les pays membres à établir des mesures phytosanitaires compatibles avec les normes internationales et à leur permettre de se

protéger contre les risques découlant de l'importation incontrôlée des produits chimiques et de leur mauvaise utilisation afin d'assainir la production agricole et l'environnement.

A l'heure actuelle, les enjeux de développement agricole en Afrique Centrale s'articulent autour des trois (03) grands axes suivants :

- Contribuer à la sécurité alimentaire, en améliorant la production, la productivité et la compétitivité agricole ;
- Contribuer au développement d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement, notamment à travers l'utilisation raisonnée des pesticides homologués par le CPAC ;
- Promouvoir et valoriser les produits de qualité

Pour mieux répondre à ces enjeux, le CPAC a développé un plan d'action qui s'étale sur cinq ans (Plan d'Action Quinquennale), avec la participation des représentants des pays de l'Afrique Centrale, du Comité Sahélien des Pesticides (CSP), du Centre Africain de Recherches sur Bananiers et plantains (CARBAP), de l'Agence National de sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES/France) et du Programme Initiatives Pesticides du Comité de Liaison Europe Afrique Caraïbes et Pacifique (PIP/COLEACP).

La mise en œuvre des orientations stratégiques dudit plan au cours des prochaines années nécessite le renforcement de coopération avec les Institutions régionales et tous les acteurs de la chaîne de valeur.

La Convention de coopération scientifique et technique avec l'INSAH s'inscrit à juste titre dans cette démarche. Elle conforte le rôle du CPAC en matière de coordination de la gestion des pesticides, plus particulièrement l'homologation des pesticides en zone CEMAC.

Mesdames et Messieurs,

Nous avons bon espoir que la mise en œuvre de cette convention entre l'INSAH et le CPAC contribuera à l'assainissement de la production agricole en vue de préserver la santé des agriculteurs, des consommateurs et l'environnement ainsi que l'amélioration de la productivité et la compétitivité des produits agricoles ; toutes choses qui concourent à l'atteinte des objectifs d'intégration régionale en matière de sécurité alimentaire et de croissance agricole, inscrits dans les politiques des Etats membres du CILSS et de la CEMAC.

Permettez-moi avant de conclure mes propos, de remercier toutes les parties prenantes de cette démarche, ainsi que les chercheurs et spécialistes, qui ont apporté leur concours dans la réussite de cet événement.

Vive la coopération scientifique et technique ! Vive l'intégration régionale !

Je vous remercie !

Homologation commune des pesticides en Afrique Centrale : Tenue de la 1^{ère} Session du 15 au 16 décembre 2014.

Extrait du rapport des travaux effectué Par Serge LIALE

C'est y est!! Lancée par un communiqué daté du 11 mai 2012, la première session d'homologation commune des pesticides de la zone CEMAC s'est tenue du 15 au 16 décembre 2014 au siège du Comité Inter-Etats des Pesticides de l'Afrique Centrale à Yaoundé, République du Cameroun. Elle était présidée par Madame Catherine AZOUYANGUI, Directeur Général du CPAC, Présidente de la Commission d'Homologation des Pesticides de l'Afrique Centrale (CHOPES).

En présence de son Excellence Monsieur Paul TASONG NJUKANG, Commissaire en charge du Département des Politiques Economiques, Monétaires et Financières de la Commission de la CEMAC, de huit experts représentant les six Etats membres des pays de la CEMAC, et de nombreux autres observateurs (PCA du CPAC, Directeur du CPI/UA, PIP/COLEACP, FAO/Cameroun, CARBAP, CEBEVIR-HA, OCEAC, PRASAC). L'ouverture des travaux a été marquée d'abord par le mot de bienvenue de Madame le Directeur Général du CPAC, ensuite par le discours d'ouverture solennelle de Monsieur le Commissaire. Cette session qui a duré deux jours a débuté par la formation des membres et observateurs afin de leur permettre de mieux comprendre le processus d'évaluation des dossiers à examiner. Les présentations faites par la Direction Scientifique s'articulaient autour



Photo de famille des participants

des thèmes suivants : la présentation du CPAC, le processus d'homologation, l'organisation administrative et technique d'une commission d'homologation, la constitution des commissions et de leurs membres, le processus et outils de décision. Cette session qui a été sanctionnée par un rapport des travaux a statué sur cinq dossiers de demande d'homologation.

A la clôture des travaux, Madame le Directeur Général du CPAC, Présidente de la Commission d'homologation des Pesticides de l'Afrique Centrale, s'est félicitée du bon déroulement des travaux et a précisé que la fin de cette première session marque également le début de la session suivante à laquelle doivent s'atteler tous les participants chacun en ce qui le concerne. Elle a ensuite souhaité bon retour à tous les participants et surtout présenté ses vœux les meilleurs pour l'année 2015 à chacun.

Faut-il encore rappeler l'homologation d'un pesticide est le processus par lequel les autorités compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen des données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques inacceptables pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement. L'objectif est de mettre à disposition des pesticides de qualité afin de contribuer à la sécurité alimentaire, à l'amélioration de la productivité et la production, au développement d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement.



Observateurs



1. Mot de bienvenue de Madame le Directeur Général du CPAC

Monsieur le Commissaire en charge du Département des Politiques Economiques, Monétaires et Financières ; Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CPAC ;

Mesdames et Messieurs les Représentants des Etats Mesdames et Messieurs les Représentants des Organisations Internationales;

Mesdames et Messieurs, chers invités.

J'ai l'agréable plaisir de vous dire combien nous sommes honorés par l'empressement que vous avez bien voulu manifester à répondre à notre invitation.

Au nom du personnel du CPAC et en mon nom propre, je vous en remercie bien sincèrement.

Soyez, Mesdames et Messieurs, les bienvenus parmi nous à l'occasion de l'ouverture de la 1ere Session d'homologation des pesticides de la zone CEMAC qui va se dérouler du 15 au 16 décembre 2014 à Yaoundé au Cameroun.

Cet événement constitue le premier pas du Comité Inter-Etats des Pesticides de l'Afrique Centrale dans sa mission de mise en œuvre de la Réglementation Commune,

instrument de référence en matière phytosanitaire de notre sous-région.

Mesdames et Messieurs, en vous déliant d'autres préoccupations antérieures aux nôtres, vous nous avez prouvé mieux que par un discours, l'intérêt que vous portez à la gestion commune des pesticides dans notre sous-région : je vous en exprime ma vive gratitude.

Monsieur le Commissaire en charge de la Politique Fiscale et de Gestion Des Dépenses Publiques

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CPAC ;

Mesdames et Messieurs les Représentants des Etats Mesdames et Messieurs les Représentants des Organisations Internationales;

Mesdames et Messieurs, chers invités.

Vous voudrez bien transmettre aux Autorités respectives de vos Institutions nos respectueux et sympathiques hommages.

Je vous remercie.

2. Discours de Monsieur le Commissaire en charge du Département des Politiques Economiques, Monétaires et Financières de la Commission de la CEMAC.



Monsieur le président du Conseil d'Administration du CPAC

Messieurs les Représentants des Etats ;

Mesdames et Messieurs les Représentants des Etats ;

Mesdames et Messieurs les Représentants des Organisations Internationales;

Madame le Directeur Général du CPAC ;

Mesdames et Messieurs, chers invités.

C'est pour moi à la fois un honneur et un réel plaisir de procéder aujourd'hui à l'ouverture solennelle de la première session d'homologation des pesticides organisée par le Comité Inter-Etats des Pesticides de l'Afrique Centrale (CPAC).

L'homologation commune des pesticides en Afrique Centrale est une mission confiée au Comité Inter-Etats des Pesticides de l'Afrique Centrale par les plus Hautes Autorités de la CEMAC.

En effet, en septembre 2005, le comité ad hoc des

Ministres en charge de l'Agriculture des Etats de la CEMAC avait élaboré la Réglementation commune sur l'homologation des pesticides en Afrique Centrale. L'article 25 de ladite Réglementation Commune a prévu une structure spécialisée chargée de sa mise en œuvre, lançant ainsi la création du Comité d'Homologation des Pesticides d'Afrique Centrale. Cette idée a été entérinée par le Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), qui a adopté la Réglementation Commune le 11mars 2006 à Bata en Guinée Equatoriale.

Le 11 mars 2007 à N'Djamena au Tchad, la même instance a créé le Comité des Pesticides d'Afrique Centrale. Cette structure sera érigée en Institution Spécialisée de l'Union Economique de l'Afrique Centrale par la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC suivant l'Acte Additionnel n°7/CEMAC-CCE-11 du 25 juillet 2012.

Ainsi, le CPAC est un instrument de la CEMAC destiné à aider les Etats membres à établir des mesures phytosanitaires compatibles avec les normes internationales et à leur permettre de se protéger contre les risques découlant de l'importation incontrôlée des produits chimiques et de leur mauvaise utilisation.

De manière spécifique, pour le compte de la CEMAC,

le CPAC est chargé entre autres :

D'examiner les demandes d'homologation pour suite à donner ;

D'établir la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses de contre-expertise ;

De définir les méthodes de contrôle de la composition, de la qualité et de l'évaluation des risques relatifs aux produits à l'égard de l'homme, des animaux et de l'environnement.

Mesdames et Messieurs,

Une mission aussi lourde que celle ci-dessus décrite ne peut être accomplie sans l'implication des Etats et des partenaires sectoriels. Aussi, je voudrais saluer et me féliciter de votre présence effective à cette première session d'homologation que le CPAC organise. Pendant deux jours, vous aurez à vous prononcer sur cinq dossiers reçus à l'issue du lancement par le CPAC en 2012 d'une session d'homologation des pesticides.

Considérant vos qualités en matière de gestion et d'homologation des pesticides, je reste persuadé que les résultats de vos travaux sauront combler les attentes des Etats membres et des populations.

Je ne saurai terminer mon propos sans exprimer la profonde gratitude de la Communauté CEMAC en général et du CPAC en particulier, à l'endroit des partenaires qui nous soutiennent tous les jours dans

l'accomplissement de cette mission, notamment :

Le Conseil Phytosanitaire Interafricain de l'Union Africaine (CPI/UA) au Cameroun ; Le Programme Initiatives Pesticide/Comité de Liaison Europe Afrique Caraïbes Pacifique (PIP/COLEACP) de l'Union Européenne en Belgique;

Le Comité Sahélien des Pesticides (CSP) au Mali ; L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) en France ; La Coopération Internationale pour le Développement Agricole (CINADCO/MASHAV) en Israël ; L'Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD) au Cameroun ; Le CropLife Africa Middle East en Côte d'Ivoire, et ; Le Centre Africain de Recherches sur Bananiers et Plantains (CARBAP) au Cameroun.

Mes remerciements vont également à l'endroit des Etats membres qui ont bien voulu créer le CPAC, et au Cameroun qui abrite le siège de cette Institution, pour toutes les facilités accordées au quotidien.

Souhaitant plein succès à nos travaux, je déclare ouverte la première session d'homologation commune des pesticides en Afrique Centrale.

Vive l'intégration sous régionale, vive la CEMAC des Peuples ! Je vous remercie de votre aimable attention.

3- Résultats de la 1ère session d'homologation des pesticides au CPAC

✓ Cinq (05) dossiers de demandes d'homologation ont été examinés

Résultats	Homologation	APV	Maintien en étude	Refus
Dossier	0	0	01	04

4- Perspectives



Marcel BAKAK,
Directeur Scientifique

Dans des conditions particulières, les quatre cycles d'essais des cultures peuvent être raccourcis. Dans le cadre du lancement de la procédure d'homologation du CPAC à partir du mois de Mai prochain, les rapports des essais de bio efficacité et de pré-vulgarisation effectués dans au moins un des pays de la zone CEMAC peuvent être acceptés, pourvu que ces tests aient été effectués pendant les cinq dernières années. Pour les homologations qui seront organisées en 2015 au CPAC, les essais de bio efficacité et de prévulgarisation menés à partir de 2010 sont acceptés; Pour celles de 2016, seuls les essais menés à partir de 2011 à 2015 seront acceptés. Par contre, les essais menés en 2016 doivent être faits dans le cadre de la procédure du communiqué du lancement de la prochaine homologation.



LANCLEMENT DES HOMOLOGATIONS COMMUNES EN AFRIQUE CENTRALE

COMMUNIQUE DE PRESSE

I.CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Comité Inter-États des Pesticides de l'Afrique Centrale (CPAC), Institution Spécialisée de l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC), est né de la volonté politique commune des chefs d'Etats de coordonner la gestion des produits agrochimiques dans la zone CEMAC.

En effet, La production agricole en Afrique Centrale est de plus en plus dépendante de l'usage des intrants agricoles, notamment les produits agrochimiques dont la plupart sont utilisés pour contrôler les maladies et ravageurs. Ainsi, un usage judicieux de ces produits permet d'obtenir une production agricole de qualité avec de bons rendements. Cependant, la non application des règles communautaires et conventions en la matière peut par contre entraîner des effets néfastes tant sur la qualité des produits agricoles que sur la santé humaine et l'environnement.

Dans le cadre de l'assainissement des produits agricoles, le CPAC se propose de mettre à disposition de l'Afrique Centrale les produits de protection de plantes de qualité à travers un système d'homologation commun.

Compte tenu de tout ce qui précède, le CPAC a l'honneur d'informer les firmes Phytopharmaceutiques du lancement à compter du 10 Mai 2015 de la deuxième série des homologations communes en zone CEMAC.

Lesdites homologations se feront suivant la procédure ci après.

II. PROCEDURE D'HOMOLOGATION

1. Expérimentation :

Tout produit phytosanitaire homologué en zone CEMAC avant l'année 2010 devra suivre la procédure normale d'homologation qui consiste en la conduite des essais de bioefficacité et de prévulgarisation préalables.

Tout produit dont l'homologation est plus récente sera exempté desdits essais mais devra présenter dans le dossier les rapports de bio-efficacité et de pré-vulgarisation effectuées, dans le cadre des homologations, dans au moins un des pays de la zone CEMAC au cours des cinq dernières années (de 2010 à 2015).

Les essais effectués à partir de l'année 2016 dans les Etats ne seront pris en compte que dans le cadre de la procédure normale d'homologation.

2. Composition du dossier de demande d'homologation

- i. Une demande écrite d'homologation de la spécialité adressée au Directeur Général du CPAC ;
- ii. Le Formulaire de demande d'homologation, à télécharger du site officiel du CPAC, dûment rempli et signé;
- iii. L'autorisation d'exercer en qualité de distributeur ou importateur de produit phytosanitaire, délivrée par une autorité nationale compétente d'au moins un pays de la zone CEMAC;
- iv. L'autorisation de la société formulatrice, délivrée par l'autorité nationale compétente du pays d'origine, à fabriquer le produit formulé candidat à l'homologation;
- v. La Composition de la formulation sous enveloppe scellée avec la mention CONFIDENTIEL et un CD-ROM protégé dont le mot de passe sera communiqué au CPAC sur demande;
- vi. Une attestation/certificat d'homologation dans le pays d'origine ou dans un autre pays aux conditions agro écologiques similaires à celles de l'Afrique centrale;
- vii. Un certificat d'origine de la substance active;
- viii. Un dossier propriétés physico chimiques;
- ix. Un dossier analytique : méthodes d'analyse et le bulletin d'analyse de conformité de la substance active (un échantillon sera déposé au CPAC pour besoin d'analyse de conformité);
- x. Un dossier toxicologique;
- xi. Un dossier environnement et écotoxicologie;
- xii. Un dossier résidus;
- xiii. Un dossier efficacité biologique (Rapports des tests de bio efficacité et de pré-vulgarisation);
- xiv. Un dossier étiquette/emballage suivant le modèle CPAC;
- xv. Quittance de paiement des frais d'homologation

3- dispositions diverses

Télécharger et remplir le formulaire de demande d'homologation qui fera partie du dossier d'homologation ; Les dossiers physiques de demande d'homologation, en Trois (03) copies papiers dont une originale + (01) copie CD en données cryptées doivent être envoyés à l'adresse ci-dessous:

Comité Inter-États des Pesticides de l'Afrique Centrale (CPAC),
Direction Générale,
Yaoundé, Bata Nlongkak
B. P.: 16344, YAOUNDE (Cameroun)

CPAC en marche

Tél. : /Fax. : (237) 222 20 31 99
E-mail: cpac.pesticide@cpac-cemac.org
Site Web: www.cpac-cemac.org

Tout document confidentiel doit porter la mention écrite «CONFIDENTIEL» pour la version papier ou mis dans un CD-Rom protégé dont le mot de passe sera communiqué au CPAC. Le CPAC demandera l'accès à ce mot de passe dans son courrier d'accusé de réception du dossier.

Les dossiers d'homologation sont reçus toute l'année à compter du 10 Mai 2015. Une session sera organisée dès le mois d'Août 2015 avec un minimum de huit dossiers et dans tous les cas, deux sessions sont envisagées par an.

III. FRAIS D'ETUDE DES DOSSIERS

Les frais d'étude des dossiers de demande d'homologation pour un produit contenant une seule substance active sont déterminés suivant le tableau ci-après :

TYPE D'OPERATIONS	Coût FCFA
Homologation	3 500 000
Renouvellement d'homologation	3 000 000
Extension d'homologation	2 000 000
Modification mineure	2 500 000
Transfert	1 500 000
passage de l'APV à l'homologation	2 500 000
complément de données (en cas de maintien en étude)	Sans frais

NB.: Pour tout produit contenant plus d'une substance active, un montant de 1 000 000 (un million) de FCFA par substance active supplémentaire est ajouté à ces rubriques.

Les charges d'analyse de conformité technique de la matière active sont incluses.

Tout paiement des frais d'étude des dossiers se fera exclusivement par dépôt de chèque au CPAC avec le dossier, ou par virement bancaire, sur le compte ci-dessous.

Coordonnées Bancaires :

Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)
Direction Nationale Yaoundé-Cameroun
Intitulé du compte : Comité Inter-Etats des Pesticides d'Afrique Centrale
Compte N°: 10.331101.0.9150.0.0.0.0.0

IV. AUTRES INFORMATIONS UTILES

De la confidentialité des données: Le CPAC rassure ses partenaires (industries, pétitionnaires) qu'il prendra

les mesures nécessaires pour que les informations et les études fournies dans le dossier d'homologation restent confidentielles.

De la Réglementation : pour plus d'information veuillez vous référer à notre site web ou se rapprocher de la Direction Générale du CPAC pour la version papier.

Des virements : Tout dossier ne sera étudié qu'en cas de l'effectivité d'encaissement du paiement des frais y relatifs.

LE CPAC A SON DIRECTEUR SCIENTIFIQUE



Depuis le 08 septembre 2014 ; Monsieur BAKAK Marcel Prosper a pris ses fonctions à la Direction Générale du CPAC comme Directeur Scientifique. Il est Ingénieur Général d'Agriculture hors échelle de nationalité Camerounaise. Spécialiste de la Protection des végétaux, Il est titulaire d'un Master of Science en Phytopathologie de l'Université de Reading (Royaume Uni).

Il jouit en outre d'une vaste expertise dans des domaines aussi divers que la Réglementation phytosanitaire, la sécurité sanitaire des aliments, la normalisation phytosanitaire et le Management des ressources naturelles. Expérience acquise tout au long de trente cinq années de carrière au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural du Cameroun où il a été notamment le Secrétaire de la Commission Nationale d'Homologation des Pesticides et de la Certification des Appareils de traitement pendant une bonne dizaine d'année.

Telle est la somme d'expériences et compétences qu'il mettra à la disposition du Comité Inter-États des Pesticides de l'Afrique Centrale pour le développement de ses activités-métiers. Monsieur BAKAK est marié et père de quatre enfants.



PRESENTATION DU LABORATOIRE INTER-ETATS D'ANALYSE DES PESTICIDES (LIEAP) DE L'AFRIQUE CENTRALE : PLAN DE MISE EN ŒUVRE

Par FOTIO Daniel

I- Contexte et justification de la création du LIEAP

Dès le début des années 70, l'utilisation des produits agrochimiques (engrais, pesticides, hormones) a permis d'augmenter considérablement les rendements en agriculture et en élevage. Quelques années après, la découverte de la présence desdits produits dans les aliments, les eaux de consommation, les eaux de pluies, les eaux de surface, les sols, l'atmosphère et même les milieux humains (lait maternel, urine, sang, foie, rein, cerveau, etc.), et leurs conséquences sur la santé des populations en général et des consommateurs en particulier ont conduit à l'adoption des réglementations plus contraignantes.

Dans la zone de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), plus de 70% de la population active se consacre à l'agriculture et dépense en moyenne 22 milliards de FCFA/an pour l'achat des pesticides (CPAC, 2006). Cependant, la porosité des frontières de cette sous-région notamment aux produits de contrefaçon représente une menace pour le développement de l'agriculture et de la santé des populations.

Par ailleurs, on observe depuis près d'une quinzaine d'années que les réglementations de l'Union Européenne, espace représentant le principal marché des pays de la zone CEMAC, sont de plus en plus contraignantes. De plus, la levée des barrières douanières dans le cadre des Accords de Partenariat Économique (APE) dans certains pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP) exige que les contraintes de qualité conditionnent l'accès des productions agricoles aux marchés internationaux.

L'initiative de création du Comité Inter-États des Pesticides de l'Afrique Centrale (CPAC) et celle de création du Laboratoire Inter-États d'Analyse des Pesticides de l'Afrique Centrale (LIEAP) arrivent ainsi à point nommé pour doter la sous-région d'Afrique Centrale de deux outils utiles en réponse aux exigences ci-dessus citées.

Cette initiative est une manifestation de la volonté politique des États membres de la CEMAC de se mettre ensemble et de mutualiser leurs efforts pour l'assainissement de la filière agricole. La mission du CPAC est ainsi intimement liée à celle d'un laboratoire d'analyse

Nouveaux couplages GC-MS-MS à triple quadripôle



des produits agrochimiques performant, qui n'existe pas encore en Afrique Centrale. C'est pour répondre à cette préoccupation que la 19e Assemblée Générale du Conseil Phytosanitaire Inter-Africain de l'Union Africaine (CPI/UA) avait recommandé en 2002 la création du LIEAP. Les démarches de la mise en application de ladite recommandation ont finalement abouti à l'adoption du LIEAP en 2008, à sa planification en 2009 et à son inscription au Programme Économique Régional (PER) de la CEMAC en 2011 sous le numéro « Projet N°71 ».

Le LIEAP est un laboratoire de référence destiné à soutenir les actions des Etats membres en matière de contrôle de la qualité des pesticides distribués ainsi que les résidus de ces derniers dans les produits alimentaires. A ce titre, il devra être certifié ISO 17025 à la fin du processus. Il est considéré à juste titre comme un outil indispensable au CPAC et aux structures nationales en charge de la gestion des pesticides et de la recherche pour la réalisation des activités relatives à l'homologation des pesticides et à la post-homologation.

II- Budget de la mise en place du LIEAP:

Le budget prévisionnel de la mise en place du LIEAP à son adoption était de 12.020.559.017 (douze milliards FCFA soit 18.466.036,849 €), reparti en financements de la construction de l'immeuble du LIEAP, de la fourniture des équipements, du recrutement et de la for-

mation du personnel, et enfin en fond de roulement pour les trois premières années de fonctionnement après les- quelles le LIEAP devra se prendre en charge.

III- Mission du LIEAP

La mission du LIEAP est de contribuer à l'assainissement de la production agricole et au développement de la science en matière des techniques d'analyse des produits agrochimiques dans la sous-région de l'Afrique Centrale. Plus précisément, les domaines d'action du LIEAP sont :

1- Le contrôle de la qualité des pesticides fabriqués, importés ou distribués en zone CEMAC, notamment par :

- la détermination de la concentration des substances actives et des impuretés dans les formulations de pesticides ;
- la vérification de la conformité des caractéristiques physicochimiques des formulations de pesticides ;

2- L'analyse des résidus des produits agrochimiques dans les aliments, les plantes et l'environnement, et la contribution à l'établissement des Limites Maximales de Résidus (LMRs) de pesticides et normes sanitaires relatives aux résidus des pesticides en Afrique Centrale ;

3- La formation et le recyclage du personnel dans le domaine des techniques de laboratoire ;

4- L'élaboration des critères de performance utiles pour l'agrément des laboratoires nationaux, et l'assistance technique auxdits laboratoires.

Les bénéficiaires de la réalisation du projet LIEAP sont le CPAC, les services nationaux de contrôle de qualité des pesticides des États membres de la CEMAC, les populations de la CEMAC, les opérateurs économiques du domaine des pesticides (exportateurs, importateurs, distributeurs, etc.).

IV- Plan de mise en œuvre du LIEAP

Depuis l'année 2008, année d'adoption du projet, le CPAC a entrepris de faire accepter le projet à sa hiérarchie et de chercher des partenaires. Ce plaidoyer a abouti en 2011 à la prise en compte du projet LIEAP dans le PER notamment par son inscription sous le numéro « Projet N°71 » dans l'axe stratégique « CEMAC, puissance verte ».

En attendant la concrétisation effective de tous ces partenariats, le CPAC a élaboré un plan de mise en œuvre progressif en cinq principales phases décrites ci-après :

1- Acquisition du site du siège du CPAC

Une requête a été déposée par la Direction Générale du CPAC auprès du Ministère des Domaines et des Affaires

Foncières du Cameroun (MINDAF) pour l'acquisition d'un site devant abriter le siège du CPAC ainsi que le LIEAP associé. La démarche est en bonne voie.

2- Identification des partenaires

Outre la Commission de la CEMAC, le CPAC a déjà identifié quelques partenaires financiers et techniques sur lesquels il pourra compter pour la construction, l'équipement et la mise en route du LIEAP. Le partenariat en cours de négociation le mieux avancé est la coopération avec le Gouvernement Indien à travers la « Indian Council of Agricultural Research », une structure du Ministère de l'Agriculture, qui a la charge de la gestion des établissements de recherche et des pesticides en Inde.

La recherche des autres partenaires se poursuit.

3- Aménagement d'un local pour abriter les premiers éléments du laboratoire.

Dans un premier temps, il s'agira d'aménager sur fonds propres du CPAC, courant 2015, un local au sein du bâtiment abritant le siège actuel du CPAC et acquérir du matériel pour le démarrage des analyses ci-dessous mentionnées :

- a. Analyse des formulations des produits agrochimiques destinées à la commercialisation ;
- b. Analyse des dithiocarbamates dans les produits alimentaires.

4- Recrutement et formation du personnel technique

Pour faire fonctionner cette unité de démarrage du LIEAP, le CPAC va recruter du personnel technique ayant une expérience dans les pratiques de laboratoire et le former à l'utilisation du matériel acquis.

5- Construction du Laboratoire Inter-Etats d'Analyse des Pesticides de l'Afrique Centrale sur son site définitif

Dans une deuxième phase du projet, le LIEAP sera construit sur son site définitif et équipé avec l'aide des partenaires et de la Commission de la CEMAC. Les équipements acquis lors de la première phase y seront transférés et complétés pour assurer d'autres types d'analyse notamment :

- Les analyses multirésidus des pesticides organiques dans les produits alimentaires non gras ;
- L'analyse des nitrates, bromes et autres par chromatographie ionique ;
- L'analyse des produits agrochimiques et des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dans les végétaux gras, secs, salés et sucrés ;
- L'analyse des pesticides dans les effluents ;
- L'analyse des métaux lourds à l'état de trace.



REGLEMENT D'APPLICATION N° 001/CEMAC/CPAC/DG/DS/2014

Relatif à l'étiquetage des produits phytosanitaires homologués en Afrique Centrale

LE DIRECTEUR GENERAL

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et les textes modificatifs subséquents notamment ses additifs en dates du 05 juillet 1996 et 25 avril 2007;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale du 05 juillet 1996 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'Acte Additionnel N° 07/CEMAC-CCE-11 du 25 juillet 2012 portant érection du Comité Inter-états des pesticides d'Afrique centrale (CPAC) en une Institution Spécialisée de l'UEAC;

Vu l'Acte Additionnel N° 21/CEMAC-CCE-11 du 06 Novembre 2012 portant nomination de la Directrice Générale du Comité Inter-états des pesticides d'Afrique centrale (CPAC);

Vu le Règlement N°09/06-UEAC-144-CM-14 du 11 mars 2006 portant adoption de la Réglementation Commune sur l'homologation des pesticides dans l'espace CEMAC;

Vu le Règlement N°11/07-UEAC-144-CM-15 du 19 mars 2007 portant création, composition et fonctionnement du Comité Inter-Etats des pesticides d'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°07/13-UEAC-CPAC-CM-25 du 30septembre 2013 portant organigramme du Comité Inter-Etats des pesticides de l'Afrique Centrale;

Vu la Résolution N°03R/PCA/CPAC-CEMAC du 11 juin 2013, relative à la révision des textes organiques du CPAC;

Considérant la procédure d'homologation du Comité Inter-états des pes-

ticides d'Afrique Centrale ;

Vu les nécessités de service;

ARRETE

Article 1er : Le présent règlement est pris en application de Réglementation Commune sur l'homologation des pesticides dans l'espace CEMAC.

Il détermine le format des étiquettes des produits phytosanitaires homologués suivant la procédure harmonisée par le CPAC ou ayant bénéficié d'une autorisation provisoire de vente et en circulation dans la zone CEMAC.

Article 2 : les annexes 1 à 6 présentées à la suite de ce dossier font partie intégrante du présent règlement.

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 3 : Les dispositions en matière d'étiquetage et de conditionnement représentent une partie essentielle des conditions d'homologation des pesticides. En effet, la conformité de l'étiquetage avec les dispositions réglementaires est une condition pour l'octroi (et le maintien) de l'homologation et un gage pour une correcte utilisation du pesticide et pour la prévention des accidents.

Article 4 : Les informations présentées sur toutes les étiquettes de pesticides devront satisfaire aux exigences du présent Règlement et autant que faire se peut, aux dispositions du GHS afin de protéger la santé humaine et animales ainsi que l'environnement.

Les informations seront présentées d'une manière claire, lisible et indélébile. Les dessins et les symboles utilisés ne doivent pas masquer les renseignements exigés ni en obscurcir le

sens.

Elles doivent être clairement lisibles et compréhensibles dans au moins deux des trois langues officielles en pratique dans la zone CEMAC (Français, Espagnol et Anglais).

Article 5 : L'étiquette doit indiquer clairement et de manière précise toutes les informations suivantes classées en deux catégories :

a) identification et emploi :

* Le nom commercial ou commun du produit ;

* Le nom commun et la concentration de la ou des matières (s) active (s) ;

* La fonction du produit phytosanitaire (herbicide, insecticide, fongicide, etc....) ;

* Le type de formulation (voir annexe 3) ;

* Les recommandations sur l'emploi [culture (s), ennemis (s) ou ravageur (s) ; dose (s), période (s) de traitement, fréquence et méthode d'application, restriction (s) d'emploi, délai avant le retour dans le champ traité, délai avant récolte, phrases-types concernant la bonne pratique agricole] ;

* Le logo du CPAC

* Le numéro et la date d'homologation ou d'Autorisation Provisoire de Vente (APV) suivant le format normalisé en Afrique centrale, doublé des références de l'Autorisation de Mise à Marché (AMM) délivrée par les autorités compétentes de chaque pays de la zone CEMAC.

* Le numéro du lot ;

* La date de fabrication ;

* Le contenu net et la quantité de bouillie correspondante ;

* Les noms, adresse et logo du fabricant et/ou formuleur ;

* Le nom et adresse du distributeur local ;

* Le code de couleur associé à la toxicologie (classe FAO/OMS) ;

* Les symboles de danger et les pictogrammes pour une manipulation

Notes

sans risque ;

* La phrase « lire l'étiquette avant l'emploi ».

b) instructions et sécurité d'emploi

* Les conditions de stockage ;

* La durée de conservation ;

* La classification toxicologique selon la FAO/OMS ;

* Les mesures de sécurité et les précautions à prendre avant, pendant et après l'emploi ;

* La phrase d'avertissement ;

* Les symptômes d'intoxication ;

* Les instructions pour les premiers secours ;

* Les conseils aux médecins ;

* L'antidote ;

* Les responsabilités légales ;

* La destruction des emballages vides ;

* les conseils de prudence et la nature des risques particuliers pour l'homme, les animaux et l'environnement. .

Article 6 : Lorsque l'emballage est de petite taille, les informations de deuxième catégorie visées à l'article 4 b peuvent être portées sur une notice séparée ou attachée. Dans ce cas, il faut impérativement inscrire sur l'étiquette la phrase « lire la notice avant d'utiliser le produit » et sur la notice la phrase correspondante « lire l'étiquette avant d'utiliser le produit ».

La notice doit en outre reprendre le nom du produit, le nom et la concentration de la ou de(s) matière(s) active(s), le nom, l'adresse et le logo du fabricant et/ou formuleur.

CHAPITRE II : DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ETIQUETTE

Article 7 : l'étiquette est constituée de trois secteurs, une bande toxicologique et une trame de fond de couleur distinctive.

* Un secteur à gauche ou haut en fonction de l'emballage ;

* Un secteur principal ou médian en fonction de l'emballage ;

* Un secteur à droite ou bas en fonction de l'emballage ;

* Une bande toxicologique en bas
* Une trame de fond qui contient les symboles de danger.

Article 8: Le secteur à gauche, contient les indications suivantes :

* les mesures de sécurité ;

* les avertissements et les indications pour le respect des bonnes pratiques de pulvérisation ;

* Les premiers soins et conseils aux médecins.

Article 9 : le secteur principal ou secteur médian, contient les indications suivantes :

* Le nom commercial ou désignation du produit phytopharmaceutique ;

* Les noms des substances actives et leurs quantités ;

* Les solvants (le cas échéant) ;

* Le Type de formulation ;

* Les récapitulations des utilisations ;

* Le logo du CPAC ;

* Le numéro d'homologation délivré par le CPAC, doublé du numéro de l'autorisation de mise à marché du pays;

* Le numéro de lot ;

* La Date de Fabrication ;

* La Date de péremption ;

* La quantité nette du produit phytopharmaceutique indiquée en unités légales de mesure ;

Article 10 : le secteur à droite, contient les indications suivantes :

* Le mode d'emploi ;

* Les usages pour lesquels le produit phytopharmaceutique est autorisé et les conditions d'utilisation agricoles, phytosanitaires et environnementales spécifiques dans lesquelles le produit peut être utilisé ou doit, au contraire, être exclu ;

* Délais après récolte

* LMR

* Nom et adresse du fabricant ;

* Nom et adresse du distributeur.

Article 11 : L'étiquette doit présenter :

a) Quatre (4) bandes horizontales :

* Une en haut de page contenant pour la première le nom commercial et le type de formulation, et la deuxième

me le numéro et la date de l'homologation ou de l'APV ;

* Une en bas de page contenant pour la première le numéro du lot et la date de fabrication et pour la deuxième la bande toxicologique (suivant le code de couleur consacré), le pictogramme de toxicologie (symbole de danger associé) et les pictogrammes pour une manipulation sans risque.

b) Deux bandes verticales contenant pour l'une les informations de première catégorie (identification et emploi) et pour l'autre celles de deuxième catégorie (instructions et sécurité d'emploi).

Dans le cas de l'étiquette des emballages de petite taille, les quatre bandes horizontales visées à l'alinéa (1) ci-dessus et la bande des informations de première catégorie peuvent être portées sur le côté principal et les informations de deuxième catégorie sur le côté opposé.

Les normes suivantes doivent être respectées :

* Les conseils de prudence et la nature des risques particuliers pour l'homme, les animaux et l'environnement doivent être faits sous forme de phrase type (voir annexe 4 et 5).

* La bande toxicologique doit couvrir au maximum 15 % de la surface de l'étiquette. Sa couleur de fond doit être entièrement celle associée à sa toxicité (voir annexe 6). Le pictogramme de toxicologie associé doit y figurer en son centre.

* La surface cumulée des deux bandes horizontales du haut de page doit représenter au maximum 15 % de la surface totale de l'étiquette.

* Les consignes de sécurité doivent présenter les pictogrammes associés dans le cadre destiné à cet usage.

Article 12 : Le présent règlement prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

CATHERINE AZOUYANGUI,
DIRECTEUR GENERAL



ANNEXE 1 : PRESENTATION GENERALE DE L'ETIQUETTE

Caractéristiques d'une étiquette normalisée en zone CEMAC

L'étiquetage est effectué dans au moins deux des trois langues officielles en vigueur en zone CEMAC (Français, Espagnol, Anglais).

L'étiquette doit être apposée de manière très apparente, lisible horizontalement lorsque l'emballage est en position normale.

L'étiquette doit adhérer par toute sa surface à l'emballage contenant directement la substance. Seules les étiquettes normalisées dont l'organisation correspond au modèle ci-après sont recevables. par les Comités Nationaux Phytopharmaceutiques.

Tableau 1 : Caractéristiques d'une étiquette normalisée en zone CEMAC

ZONE LATERALE 1	ZONE MEDIANE	ZONE LATERALE 2
Consignes de sécurité Mise en garde Conseils pour une bonne utilisation Premiers secours Instructions aux médecins Nom et adresse du distributeur BANDE TOXICOLOGIQUE COLOREE (Code de couleur)/pictogramme de toxicologie (au entre de la bande)/Pictogrammes de danger	NOM DU PRODUIT Matière(s) active(s) et concentration (s) Résumé des usages possibles Logo du fournisseur Logo du CPAC N° d'homologation CPAC normalisé N° de l'AMM normalisé du pays N° du Lot..... Date de fabrication Date de péremption (facultatif) Responsabilité légale BANDE TOXICOLOGIQUE COLOREE (Code de couleur)/pictogramme de toxicologie (au entre de la bande)/Pictogrammes de danger	Mode d'emploi Pratiques culturelles Délai avant récolte Classe toxicologique OMS LMR Délai de carence Nom et adresse du formateur BANDE TOXICOLOGIQUE COLOREE (Code de couleur)/pictogramme de toxicologie (au entre de la bande)/Pictogrammes de danger

ANNEXE 2 : ETIQUETTE DES EMBALLAGES DE GRANDE TAILLE

NOM COMMERCIAL ET TYPE DE FORMULATION			
Logo du CPAC			
Numéro et date d'homologation ou APV			
Numéro de l'AMM			
Fonction du produit	Phrase d'avertissement		
Nom et concentration matière active	Mesures de sécurité et précautions d'emploi		
Contenu net et quantité bouillie correspondante	Symptômes d'intoxication		
	Instructions pour 1er secours		
Recommandations sur l'emploi	Conseils aux médecins		
	Antidote		
	Classe toxicologique FAO/OMS		
Logos, noms et adresses du fabricant/formulateur et du représentant/distributeur local	Conseils de prudence et risques pour environnement		
	Conditions stockage et durée conservation		
	Destruction des emballages vides		
« Lire l'étiquette avant l'emploi »	Responsabilités légales		

ANNEXES

Numéro du lot et date de fabrication

Couleur de la bande toxicologique, symboles de danger et pictogrammes pour une manipulation sans risque

ANNEXE 3 : ETIQUETTE DES EMBALLAGES DE PETITE TAILLE

1- Face principale de l'emballage

NOM COMMERCIAL ET TYPE DE FORMULATION	
Logos du CPAC	
Numéro et date d'homologation ou APV	
Fonction du produit	
Nom et concentration matière active	
Contenu net et quantité bouillie correspondante	
Recommandations sur l'emploi	
Logos, noms et adresses du fabricant/formulateur et du représentant/distributeur local	
« Lire l'étiquette avant l'emploi »	
Numéro du lot et date de fabrication	
Couleur de la bande toxicologique, symboles de danger et pictogrammes pour une manipulation sans risque	

2 - Face secondaire de l'emballage

Phrase d'avertissement	
Mesures de sécurité et précautions d'emploi	
Symptômes d'intoxication	
Instructions pour 1er secours	
Conseils aux médecins	
Antidote	
Classe toxicologique FAO/OMS	
Conseils de prudence et risques pour environnement	
Conditions stockage et durée de conservation	
Destruction des emballages vides	
Responsabilités légales	

ANNEXE 4 : CARACTERISTIQUES DE LA BANDE TOXICOLOGIQUE ET DE LA TRAME DE FOND DES ETIQUETTES DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

A.2.1 : Bande toxicologique

Selon la classe de danger établie d'après la classification des pesticides recommandée par la FAO et l'OMS, l'étiquette placée sur le contenant doit comporter, à sa base, une bande toxicologique colorée, selon le code de couleur indiqué ci-dessous.

Cette bande toxicologique doit couvrir au minimum 15% de la surface de l'étiquette.

Le tableau ci-après spécifie l'indication de risque à porter au centre de la bande toxicologique, sa couleur et le symbole qui doit figurer sur l'emballage ou le contenant.



Tableau 2 : Code couleur de la bande toxicologique à placer sur une étiquette normalisée en zone CEMAC

Classe de risque FAO/OMS	Indication de risque	Réf. pantone	Symbole de risque
Ia Extrêmement dangereux	T+ - TRES TOXIQUE	Pantone rouge 199-C (magenta 100%, jaune 70%)	
Ib Très dangereux	T - TOXIQUE	Pantone rouge 199-C (magenta 100%, jaune 70%)	
II Modérément dangereux	Xn - NOCIF	Pantone jaune yellowC (jaune 100%, magenta 10%)	
III Peu dangereux	ATTENTION	Pantone jaune yellowC (jaune 100%, magenta 10%)	

Toute couleur, mention et symbole de la bande toxicologique ne correspondant pas exactement au pantone de référence ci-dessus sera refusée.

A.2.2 : Couleur de la trame de fond

Selon la fonction du produit (organismes cibles), seules 4 couleurs de fond indiquées dans le tableau 3 ci-dessous doivent être utilisées pour la trame de fond des étiquettes des pesticides.

Tableau 3 : Caractéristiques d'une étiquette normalisée en zone CEMAC

Fonction du produit	Couleur de fond	Réf. pantone
Insecticide - Acaricide	Violet clair	237 C
Fongicide	Jaune clair	109 C
Herbicide	Vert clair	375 C
Nématicides - Rodenticides - Avicides - Molluscicides - autres	Bleu clair	325 C

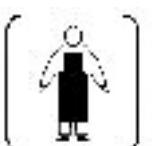
Toute couleur ne correspondant pas exactement au pantone de référence pour la trame de fond des étiquettes des produits phytosanitaires sera refusée.

ANNEXE 5 : LES PICTOGRAMMES POUR UNE UTILISATION EN TOUTE SECURITE DES PESTICIDES EN ZONE CEMAC

Pictogrammes

En plus des indications minimales ci-dessus, l'étiquetage doit impérativement comporter des pictogrammes. Ils indiquent graphiquement les informations nécessaires à la manipulation des produits à moindre risque.

ANNEXES

 <p>T+ - Très toxique 1a - Le produit est extrêmement dangereux pour l'homme et pour les animaux</p>	 <p>T - Toxique 1b - Le produit est très dangereux pour l'homme et pour les animaux</p>	 <p>Xn - Nocif 2a - Le produit est modérément dangereux pour l'homme et pour les animaux</p>	 <p>Attention 2b - Le produit est peu dangereux pour l'homme et pour les animaux</p>
 <p>3 - Garder le produit sous clé et hors de portée des enfants</p>	 <p>4 - Utiliser la quantité préconisée du produit qui est un liquide concentré</p>	 <p>5 - Utiliser la quantité préconisée du produit qui est un concentré solide</p>	 <p>6 - Précautions à prendre pour l'application du produit</p>
 <p>7 - Porter des gants</p>	 <p>8 - Porter des bottes</p>	 <p>9 - Porter un masque protégeant le nez et la bouche</p>	 <p>10 - Porter un masque respiratoire</p>
 <p>11 - Porter une visière de protection</p>	 <p>12 - Porter des vêtements de protection</p>	 <p>13 - Porter un tablier de protection</p>	 <p>14 - Se laver après emploi</p>
 <p>15 - Dangereux pour les animaux domestiques et sauvages</p>	 <p>16 - Dangereux pour les poissons et les organismes aquatiques; ne pas déverser dans les cours d'eau, les lacs, les rivières et les points d'eau.</p>		

Les gros emballages et suremballages doivent porter des indications de transport conformes aux symboles internationaux adoptés pour les transports aériens, maritimes, ferroviaires et terrestres

Pictogrammes pour suremballages et gros emballages

F+ - Extrêmement inflammable	F- Facilement inflammable	E - Explosif	O - Comburant
C - Corrosif	N - Dangereux pour l'environnement	Très毒ique	Toxic
Irritant	Dangereux	Attention	

ANNEXE 6 : CONSEILS DE PRUDENCE (PHRASES S)

S1 Conserver sous clé
 S2 Conserver hors de la portée des enfants
 S3 Conserver dans un endroit frais
 S4 Conserver à l'écart de tout local d'habitation
 S5 Conserver sous... (Liquide approprié à spécifier par le fabricant)
 S6 Conserver sous ... (gaz inerte à spécifier par le fabricant)
 S7 Conserver le récipient bien fermé
 S8 Conserver le récipient à l'abri de l'humidité
 S9 Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé
 S12 Ne pas fermer hermétiquement le récipient
 S13 Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour les animaux
 S14 Conserver à l'écart des ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant)
 S15 Conserver à l'écart de la chaleur
 S16 Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles. Ne pas fumer.
 S17 Tenir à l'écart des matières combustibles
 S18 Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence
 S20 Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation
 S21 Ne pas fumer pendant l'utilisation
 S22 Ne pas respirer les poussières
 S23 Ne pas respirer les gaz/vapeurs/fumées aérosols (terme(s) approprié(s) à indiquer par le fabricant)
 S24 Eviter le contact avec la peau
 S25 Eviter le contact avec les yeux
 S26 En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
 S27 Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé

S28 Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec...(produits appropriés à spécifier par le fabricant)
 S29 Ne pas jeter les résidus à l'égout
 S30 Ne jamais verser de l'eau dans ce produit
 S33 Eviter l'accumulation de charges électrostatiques
 S35 Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toute précaution d'usage
 S36 Porter un vêtement de protection approprié
 S37 Porter des gants appropriés
 S38 En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié
 S39 Porter un appareil de protection des yeux/du visage
 S40 Pour nettoyer le sol et les objets souillés par ce produit, utiliser... (à préciser par le fabricant)
 S41 En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées
 S42 Pendant les fumigations/pulvérisations, porter un appareil respiratoire approprié (terme(s) approprié(s) à indiquer par le fabricant)
 S43 En cas d'incendie, utiliser ... (moyens d'extinction à préciser par le fabricant. Si l'eau augmente les risques, ajouter « ne jamais utiliser d'eau »)
 S44 En cas d'accident ou de malaise, consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
 S45 En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
 S46 En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette
 S47 Conserver à une température ne dépassant pas ... °C (à préciser par le fabricant)
 S48 Maintenir humide avec ... (moyen approprié à

ANNEXES

préciser par le fabricant)
S49 Conserver uniquement dans le récipient d'origine
S50 Ne pas mélanger avec...(à spécifier par le fabricant)
S51 Utiliser seulement dans les zones bien ventilées
S52 Ne pas utiliser sur de grandes surfaces dans les locaux habités
S53 Eviter l'exposition, se procurer des instructions spéciales avant l'utilisation
S56 Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux
S57 Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant
S59 Consulter le fabricant/fournisseur pour des informations relatives à la récupération ou au recyclage
S60 Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S61 Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de donnée de sécurité
S62 En cas d'ingestion, ne pas vomir : consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette

Combinaison des phrases S

S1/2 Conserver sous clé et hors de portée des enfants
S3/7 Conserver le récipient bien fermé dans un endroit frais
S7/9 Conserver le récipient bien fermé dans un endroit bien ventilé
S7/47 Conserver le récipient bien fermé et à une température ne dépassant pas ...°C (à préciser par le fabricant)

S3/9/14 Conserver dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart de ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant)
S3/9/14/49 Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart de ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant)
S3/9/49 Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé
S3/14 Conserver dans un endroit frais à l'écart de ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant)
S7/8 Conserver le récipient bien fermé et à l'abri de l'humidité
S20/21 Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S24/25 Eviter le contact avec la peau et les yeux
S29/56 Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux
S36/37 Porter un vêtement de protection et des gants appropriés
S36/39 Porter un vêtement de protection approprié et un appareil de protection des yeux/du visage
S37/39 Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage
S36/37/39 Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage
S47/49 Conserver uniquement dans le récipient d'origine à température ne dépassant pas ...°C (à préciser par le fabricant)

ANNEXE 7 : LISTE DES PHRASES DE RISQUE (PHRASES R)

R1 Explosif à l'état sec
R2 Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou autres sources d'ignition
R3 Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou autres sources d'ignition
R4 Forme des composés métalliques explosifs très sensibles
R5 Danger d'explosion sous l'action de la chaleur
R6 Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air
R7 Peut provoquer un incendie
R8 Favorise l'inflammation des matières combustibles
R9 Peut exploser en mélange avec des matières combustibles
R10 Inflammable
R11 Très inflammable
R12 Extrêmement inflammable
R14 Réagit violemment au contact de l'eau
R15 Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables
R16 Peut exploser en mélange avec des substances comburantes
R17 Spontanément inflammable à l'air
R18 Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif
R19 Peut former des peroxydes explosifs

R20 Nocif par inhalation
R21 Nocif par contact avec la peau
R22 Nocif en cas d'ingestion
R23 Toxique par inhalation
R24 Toxique par contact avec la peau
R25 Toxique en cas d'ingestion
R26 Très toxique par inhalation
R27 Très toxique par contact avec la peau
R28 Très toxique en cas d'ingestion
R29 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques
R30 Peut devenir facilement inflammable pendant l'utilisation
R31 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique
R32 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique
R33 Danger d'effets cumulatifs
R34 Provoque des brûlures
R35 Provoque de graves brûlures
R36 Irritant pour les yeux
R37 Irritant pour les voies respiratoires
R38 Irritant pour la peau
R39 Danger d'effets irréversibles très graves
R40 Possibilité d'effets irréversibles
R41 Risque de lésions oculaires graves



R42 Peut entraîner une sensibilisation par inhalation
 R43 Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
 R44 Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée
 R45 Peut causer le cancer
 R46 Peut causer des altérations génétiques héréditaires
 R48 Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée
 R49 Peut causer le cancer par inhalation
 R50 Très toxique pour les organismes aquatiques
 R51 Toxique pour les organismes aquatiques
 R52 Nocif pour les organismes aquatiques
 R53 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
 R54 Toxique pour la flore
 R55 Toxique pour la faune
 R56 Toxique pour les organismes du sol
 R57 Toxique pour les abeilles
 R58 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement
 R59 Dangereux pour la couche d'ozone
 R60 Peut altérer la fertilité
 R61 Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
 R62 Risque possible d'altération de la fertilité
 R63 Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
 R64 Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel
 R65 Peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion

Combinaison des phrases R

R14/15 Réagit violemment au contact de l'eau en dégageant des gaz extrêmement inflammables
 R15/29 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques et extrêmement inflammables
 R20/21 Nocif par inhalation et par contact avec la peau
 R20/22 Nocif par inhalation et par ingestion
 R20/21/22 Nocif par inhalation, contact avec la peau et par ingestion
 R21/22 Nocif par contact avec la peau et par ingestion
 R23/24 Toxique par inhalation et par contact avec la peau
 R23/25 Toxique par inhalation et ingestion
 R23/24/25 Toxique par inhalation, contact avec la peau et par ingestion
 R24/25 Toxique par contact avec la peau et ingestion
 R26/27 Très toxique par inhalation et par contact avec la peau
 R26/28 Très toxique par inhalation et ingestion
 R26/27/28 Très toxique par inhalation, contact avec la peau et par ingestion
 R27/28 Très toxique par contact avec la peau et par ingestion
 R36/37 Irritant pour les yeux et les voies respiratoires
 R36/38 Irritant pour les yeux et la peau
 R36/37/38 Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau
 R37/38 Irritant pour les voies respiratoires et la peau
 R39/23 Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation
 R39/24 Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau
 R39/25 Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par ingestion
 R39/23/24 Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau
 R39/23/25 Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par ingestion
 R39/24/25 Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau et par ingestion
 R39/23/24/25 Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
 R39/26 Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves

par inhalation
 R39/27 Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau
 R39/28 Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par ingestion
 R39/26/27 Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau
 R39/26/28 Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par ingestion
 R39/27/28 Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau et par ingestion
 R39/26/27/28 Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
 R40/20 Nocif : possibilités d'effets irréversibles par inhalation
 R40/21 Nocif : possibilités d'effets irréversibles par contact avec la peau
 R40/22 Nocif : possibilités d'effets irréversibles par ingestion
 R40/20/21 Nocif : possibilités d'effets irréversibles par inhalation et par contact avec la peau
 R40/20/22 Nocif : possibilités d'effets irréversibles par inhalation et par ingestion
 R40/21/22 Nocif : possibilités d'effets irréversibles par contact avec la peau et par ingestion
 R40/20/21/22 Nocif : possibilités d'effets irréversibles par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
 R42/43 Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et contact avec la peau
 R48/20 Nocif : risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation
 R48/21 Nocif : risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau
 R48/22 Nocif : risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion
 R48/20/21 Nocif : risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par Inhalation et par contact avec la peau
 R48/20/22 Nocif : risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par Inhalation et ingestion
 R48/21/22 Nocif : risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par Contact avec la peau et par ingestion
 R48/20/21/22 Nocif : risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par Inhalation, contact avec la peau et ingestion
 R48/23 Toxique : risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation
 R48/24 Toxique : risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau
 R48/25 Toxique : risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion
 R48/23/24 Toxique : risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et contact avec la peau
 R48/23/25 Toxique : risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et ingestion
 R48/23/24/25 Toxique : risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, contact avec la peau et ingestion
 R50/53 Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
 R51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
 R52/53 Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Problématique sur La gestion des pesticides obsolètes en Afrique Centrale

Par Jean Blaise MOUDOUDOU

Ampleur du problème des pesticides périmés

Il existe des stocks de pesticides périmés dans la majorité des pays d'Afrique Centrale. D'un pays à l'autre, les quantités varient de quelques tonnes à plusieurs centaines de tonnes. Hormis ces pesticides périmés, il y a aussi de grandes étendues de sols fortement contaminés et des milliers de conteneurs vides contaminés qui doivent être considérés comme des déchets dangereux. Très souvent, les sols contaminés doivent être traités de la même manière que les pesticides périmés. Les inventaires des stocks de pesticides obsolètes menés par la FAO en 1994 en Afrique et au Proche - Orient (actualités FAO, mars 2002), en 2008 par le CPAC au Congo, en 2012 au Cameroun (PNM de la Convention de Stockholm sur les POP au Cameroun, 20p, décembre 2012) et en 2013 au Gabon (Rapport d'activité du Ministère en charge de l'agriculture), montrent qu'il existe des milliers de tonnes en Afrique Centrale.

Les types les plus répandus de pesticides périmés sont notamment les composés organochlorés tels que le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), la Dieldrine et le lindane ou l' hexachlorocyclohexane (HCH), qui ont été retirés ou interdits en raison de leurs effets sur la santé humaine et/ou l'environnement. Les pays exposés aux invasions de criquets migrateurs disposent encore souvent de grandes quantités de ces composés provenant d'anciens stocks stratégiques de lutte antiacridienne. Plusieurs de ces stocks ont plus de 20 ans.

Un autre groupe important est constitué par les organophosphorés et les carbamates qui se sont détériorés à la suite d'un entreposage prolongé ou incorrect. Dans bien des cas, les pesticides périmés, sont stockés dans des conditions non conformes aux normes élémentaires de sécurité et de stockage responsables des substances dangereuses. Les entrepôts sont souvent mal ventilés ou n'ont pas de sols en ciment. En maints endroits, les pesticides sont stockés en plein air. Les fûts sont souvent corrodés ou ont gonflé sous l'effet de la chaleur. Les sacs sont souvent déchirés ou détériorés. Il est courant de trouver des fûts qui fuient.

Dans certains cas, les fuites sont si fortes que le sol est entièrement recouvert de pesticides et que de



grandes sections de murs et de sols en béton sont saturées. De nombreux dépôts sont dépourvus des moyens essentiels pour faire face sans danger, et comme il convient, aux fuites ou autres situations d'urgence.

Causes du problème

De nombreux facteurs ont contribué à l'accumulation des stocks actuels de pesticides périmés. Parmi les plus fréquents, on peut citer :

- Utilisation interdite ou sévèrement réglementée de produits encore détenus en stock ;
- Entrepôts mal adaptés et mauvaise gestion des stocks ;
- Produits ou emballage inappropriés ;
- Dons ou achats de quantités supérieures aux besoins.

Une coordination insuffisante entre les organismes d'aide et au sein de ces organismes a contribué à des dons excessifs, et l'industrie des pesticides a, elle aussi, souvent joué un rôle dans la fourniture excessive ou inutile de produits.

Dangers liés aux pesticides périmés

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) les stocks de vieux pesticides causeraient 20.000 morts par an dans l'ensemble des pays en développement et auraient de conséquences sérieuses sur la santé de 3 millions de personnes (cancers, malformations à la naissance, etc.).

Aussi, les fûts qui suintent et les sacs déchirés peuvent augmenter sérieusement les risques professionnels et nuire à la santé du personnel du site de stockage et d'autres personnes qui se trouveraient en contact avec les pesticides. En outre, ils menacent souvent, de façon plus générale, la santé publique et l'environnement. Les facteurs qui permettent de définir la gravité du danger sont notamment les suivants :

- La quantité des pesticides, l'état des conteneurs et emballage, et le degré de fuite ;
- La toxicité des produits ;
- Le comportement du produit dans l'environnement (rémanence, mobilité dans le sol, solubilité dans l'eau, volatilité) ;
- L'emplacement de l'entreposage ;
- La proximité du site d'entreposage de zones à forte densité démographique ;
- Le niveau des eaux souterraines et la proximité de plans d'eau.

Elimination des pesticides

Les stocks de pesticides périmés, notamment s'ils se trouvent dans les conteneurs qui suintent ou se détériorent, doivent être immédiatement confinés et éliminés. Malheureusement, il n'existe pas de méthodes faciles d'élimination qui soient sans danger, peu onéreuses et généralement applicables dans les conditions des pays en développement. D'autre part, plusieurs méthodes, comme celles qui consistent à brûler en plein air ou à enterrer les produits, sont à proscrire absolument car elles peuvent être extrêmement nocives pour la santé humaine et l'environnement.

Les méthodes d'élimination sont reparties en trois catégories et sont évaluées selon leur degré d'adéquation pour éliminer de grandes quantités de pesticides périmés dans les pays en développement :

1. Méthodes d'élimination qui peuvent être acceptables selon le type de produit et les conditions locales

- * Incinération à haute température ;
- * Traitement chimique ;
- * Mise en décharge spécialement aménagée (pour les matériaux neutralisés, les cendres et scories d'incinérateur) ;
- * Entreposage contrôlé de longue durée.

2. Méthode d'élimination ne convenant pas à grande quantités de pesticides

- * Brûlage en plein air ;
- * Enfouissement ou mise en décharge ;

- * Rejet dans les égouts ;
- * Evaporation solaire ;
- * Culture de la terre et application superficielle ;
- * Injection en puits profond ;
- * Autres méthodes prévues principalement pour la régénération des sols et la décontamination des eaux souterraines (comprenant le traitement à l'ultraviolet, l'ozonation, l'échange ionique, la précipitation ou la flocculation, l'absorption par charbon actif).

3. Nouvelles techniques prometteuses (cf. FAO).

- * Pyrolyse par torche à plasma
- * Réduction chimique en phase gazeuse ;
- * Procédé d'oxydation dans des sels en fusion ;
- * Procédé de traitement à base métallurgique (méthode du métal en fusion).

Qu'est-ce qu'une incinération ?

L'incinération est un processus d'oxydation thermique à haute température au cours duquel les molécules de pesticides sont décomposées en gaz et en solides imbrûlables. Les solides sont appelés les résidus et comprennent des cendres et des scories. Une haute cheminée conduit les effluents gazeux dans l'air. Les gaz de cheminée peuvent contenir de l'eau, du dioxyde de carbone, des gaz acides ou toxiques et des particules toxiques, y compris de la cendre et des oxydes métalliques. Pour réduire la pollution, l'incinérateur peut être équipé d'un dispositif d'épuration des gaz, comme un laveur de gaz et/ou des filtres électrostatiques. Les résidus solides sont mis en décharge.

Sélection des pesticides à incinérer

La possibilité d'incinérer correctement un pesticide dépend du type, du modèle d'incinérateur et du système d'épuration des gaz. Les pesticides inorganiques ne peuvent pas être incinérés. Les pesticides organiques contenant du mercure ne doivent pas être incinérés. Les pesticides organiques doivent être brûlés à des températures relativement élevées (plus de 1 100 °C), et le gaz doit être retenu dans la flamme pendant au moins deux secondes. Les produits organiques contenant des métaux lourds, comme l'étain et le plomb, ne peuvent être incinérés que dans des cas particuliers, dans des conditions très strictes, dans des installations réservées aux déchets dangereux équipées de systèmes d'épuration de gaz de cheminée pouvant récupérer ces éléments. (Directives provisoires FAO sur l'élimination des pesticides, 1996).

POPRC10 - CRC10 : Une délégation du CPAC aux assises de Rome, Italie

Par Marcel BAKAK & Laurence NGARTOUBAM

Une délégation du CPAC conduite par Madame le Directeur Général (DG) s'est rendue, du 22 au 24 octobre à Rome pour assister aux assises du dixième Comité de Révision des Produits Chimiques (CRC10) de la Convention de Rotterdam, et aux assises du dixième Comité de Révision des Polluants Organiques Persistants (POPRC10) de la Convention de Stockholm, du 27 au 30 octobre 2014. Cette délégation était constituée de Madame le DG/CPAC, du Directeur Scientifique, du Chef de service de la Réglementation et de la Coopération et du Chef de cabinet du Directeur Général.



Ces Assises avaient vu la participation des pays membres, des organisations non gouvernementales, des Institutions internationales et sous-régionales.

Le Comité Inter-états des Pesticides de l'Afrique Centrale (CPAC), chargé de la coordination de la gestion des pesticides dans la sous-région CEMAC avait été admis comme membre observateur.

Des travaux du CRC10 (Convention de Rotterdam)

L'article 18 de la Convention concerne la création d'un organe subsidiaire appelé le Comité d'étude des produits chimiques. Celui-ci examine les renseignements pertinents d'appui pour les produits chimiques proposés y compris les préparations des pesticides extrêmement dangereuses conformément aux renseignements à fournir et aux critères énoncés dans la Convention.

Les travaux techniques du CRC10 avaient porté sur :

- L'examen des projets de documents d'orientation des décisions du méthamidophos en provenance du Brésil et d'Europe et du fenthion en provenance du Tchad.

- L'examen des notifications de mesure de réglementation finale du naphtalène polychloré en provenance du Japon et du Canada, du Chlorure de Paraffine en provenance du Canada et d'Europe et des composés du tributylétain en provenance du Japon, d'Europe et du Canada.

Pour le méthamidophos en provenance du Brésil et d'Europe

Le Comité a adopté le projet de document d'orientation des décisions sur le méthamidophos et a recommandé à la Conférence des parties de le finaliser et d'inscrire le métamidophos à l'annexe III de la convention lors de sa septième session.

Pour le fenthion 640g/l en provenance du Tchad

Le Comité a adopté le projet de document d'orientation des décisions sur le fenthion (préparation à ultra bas volume (ULV) contenant des concentrations d'ingrédients actifs supérieures ou égales à 640 g/L) et a décidé de le transmettre à la Conférence des Parties, pour examen en vue de son inscription à l'annexe III de la Convention.

Pour le naphtalène polychloré en provenance du Japon et du Canada

Il a été conclut que pour le moment aucune mesure ne peut être prise en ce qui concerne les composés à l'heure actuelle.

Pour le chlorure de paraffine (short chain) en provenance du Japon, d'Europe et du Canada

Le Comité a recommandé qu'un document d'orientation de décision soit rédigé sur la base des notifications y relatives en vue d'inclure les substances à base de chlorure de paraffine à l'annexe III de la Convention.

Pour les composés du tributylétain

Le Secrétariat du Comité, a recommandé d'énumérer les composés du tributylétain dans l'annexe III de la Convention comme produits chimiques industriels ;

Et de ce fait de réviser le document d'orientation de décision adopté par la Conférence des Parties dans sa décision RC-4/5 pour inclure des informations pertinentes pour la catégorie industrielle. Des travaux du POPRC10 (Convention de

Stockholm)

Le Comité d'étude des polluants organiques Persistants est un organe subsidiaire scientifique de la Convention de Stockholm, crée conformément au paragraphe 6 de l'article 19 afin d'étudier les substances chimiques proposées par les Parties pour inscription aux annexes A, B, et/ou C. L'article 8 de la Convention de Stockholm décrit le processus d'examen des substances chimiques proposées.

Les travaux techniques du POPRC10 avaient porté sur :

L'examen du projet d'évaluation de la gestion des risques concernant le pentachlorophénol et ses sels et esters ; L'examen du projet de descriptif des risques concernant le décabromodiphényl-ether (mélange commercial, c-décaBDE) ; L'examen de la proposition d'inscription du dicofol aux Annexes A, B et/ou C de la Convention ; L'examen de la procédure pour l'évaluation de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle conformément aux paragraphes 5 et 6 de la partie III de l'Annexe B à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants; L'examen le document d'orientation sur les solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et des substances chimiques apparentées.

Pour le pentachlorophénol et ses sels et esters

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants, a,

Recommandé, au cas où ces substances seraient inscrites avec des dérogations spécifiques ou un tout acceptable, d'ajouter une nouvelle partie à l'Annexe A ou B, libellée comme suit :

Chaque Partie qui a fait enregistrer une dérogation relative à la production et à l'utilisation du pentachlorophénol pour traiter les poteaux électriques et leurs traverses prend les mesures nécessaires pour que les poteaux électriques et leurs traverses traités au pentachlorophénol puissent être facilement identifiés, par leur étiquetage ou d'autres moyens, tout au long de leurs cycles de vie. Les articles traités au pentachlorophénol

ne devraient pas être réutilisés à des fins autres que celles faisant l'objet de dérogations.

Pour le décabromodiphényléther (mélange commercial, c-décaBDE)

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants, a,

Décidé conformément au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention et au paragraphe 29 de l'annexe à la décision SC-1/7 de la Conférence des Parties, de créer un groupe de travail spécial chargé de réaliser une évaluation de la gestion des risques comprenant une analyse des éventuelles mesures de réglementation du décabromodiphényléther (mélange commercial, c décaBDE), conformément à l'Annexe F à la Convention;

Pour le dicofol

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants, a,

Décidé conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et au paragraphe 29 de l'annexe à la décision SC-1/7, de créer un groupe de travail spécial pour examiner cette proposition plus avant et préparer un projet de descriptif des risques conformément à l'Annexe E à la Convention.

Pour l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants, a,

Recommandé que la Conférence des Parties encourage les Parties qui ont, ou qui vont, s'enregistrer pour la production et l'utilisation dans un but acceptable en notifiant le Secrétariat conformément au paragraphe 1 de la partie III de l'Annexe B à la Convention à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les articles contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle dont la production et l'utilisation ont été autorisées puissent être facilement identifiés par une étiquette ou tout autre moyen durant la totalité du cycle de vie.

Pour les solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et des substances chimiques apparentées

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants, a,

Décidé d'établir un groupe de travail intersessions chargé d'élaborer, pour examen et adoption par le Comité à sa onzième réunion, une proposition en vue de la préparation d'une version révisée du document d'orientation sur les solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et des substances chimiques apparentées qui récapitule les informations sur les solutions de remplacement de ces substances conformément au paragraphe 1 de la présente décision, pour examen par le Comité à sa douzième réunion.

Des résolutions du Secrétariat sur la qualité de membre

Il convient de noter ici que tous les participants aux réunions des Comités qui ne sont pas membres du Comité sont considérés comme des observateurs, y compris les représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du comité. Cependant, ces observateurs peuvent participer activement aux travaux intersessions des Comités.

Des orientations par rapport au PIC

Par rapport au PIC, le CPAC se propose d'assister les pays Parties à l'observation des exigences de l'article 6, paragraphe 1 de la convention qui stipule, « Toute Partie pays en développement ou pays à économie en transition qui rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, dans les conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire, peut proposer au Secrétariat d'inscrire cette préparation à l'annexe III. À cette fin, la Partie en question peut faire appel aux connaissances techniques de toute source compétente. La proposition doit comporter les renseignements demandés dans la première partie de l'annexe IV ».

Des actions à suggérer

La participation du CPAC à ces Assises lui ont permis de faire quelques constats ainsi que les suggestions suivantes :

Sur le plan sous-régional, Initier une concertation entre les membres des comités représentant les sous-régions et les points focaux et AND (ministère de l'agriculture et Santé) ; Initier une rencontre d'élaboration de la position commune avant chaque CRC, POPRC et COP ; Mettre en place un répertoire des experts ; Créer un réseau de communication entre le CPAC, les Points focaux, les AND et les experts pays.

Sur le plan national, Encourager la coopération entre les Points focaux, les Autorités Nationales Désignées (AND), et les experts nationaux ; Mettre en place un répertoire des experts.

Des prochaines Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

La septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam (RC COP-7) se tiendra conjointement avec la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle (BC COP-12), et la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm (SC COP-7) à Genève du 4 au 15 mai 2015. Les réunions comprendront des séances conjointes entre deux ou trois des conférences des parties sur les questions communes. Le thème a abordé est «de la science à l'action, travaillons pour un avenir plus sûr».

Ces réunions visent entre autres :

1. Les questions relatives à l'application de la Convention de Bâle ; il s'agit de :

Le suivi de l'Initiative de l'Indonésie et de la Suisse pour améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle ; Le cadre stratégique ; La déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la valorisation des déchets dangereux et autres déchets ; Les directives techniques ; Les amendements aux Annexes de la Convention de Bâle ; La classification des déchets et caractérisation des risques ; Les questions juridiques, de respect et de gouvernance ;

2. L'examen des produits chimiques en vue de leur inscription à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ; il s'agit notamment de :

Le projet de document d'orientation des décisions pour le méthamidophos ainsi que les observations y relatives ; Des préparations à ultra bas volume (ULV) de fenthion contenant des concentrations d'ingrédient actif supérieures ou égales à 640 g/L ; Le projet de document d'orientation des décisions pour le trichlorfon ainsi que les observations y relatives ; Les préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L ;

3. Les questions relatives à l'application de la Convention de Stockholm ; il s'agit de :

Les mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles ; Les mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle ; Les mesures propres pour réduire ou éliminer les rejets dus aux déchets ; Les plans de mise en œuvre ; L'inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention ; L'assistance technique ; Etc.

Documents sources

- Site web des trois Conventions : Bâle, Rotterdam et Stockholm ;
- Guide de poche pour une participation effective du Comité d'étude des polluants organiques persistants de la convention de Stockholm, 2009 ;
- Guide à l'attention des Autorités Nationales Désignées sur le fonctionnement de la Convention de Rotterdam, révisé en 2006 ;
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Textes et Annexes, 2009 ;
- Convention de Rotterdam, textes, 2013 ;
- Rapport de mission pour la participation du CPAC aux travaux du POPRC10 et du CRC10 ;



L'assainissement des aliments passe par le contrôle du taux des résidus des pesticides.



Le bon pesticide est d'abord celui qui a été Homologué par les instances compétentes



Promouvoir la lutte intégrée comme alternative aux pesticides dangereux.

La coccinelle dévorant un puceron.

Piège à phéranones permettant d'attirer et de capturer des insectes mâles volants.



Des pesticides reconditionnés dans des bouteilles d'eau. Une forte réglementation et des suivis s'imposent pour éviter la prolifération des pesticides obsolètes.

Ce Bulletin est une publication du Comité Inter-Etats des Pesticides de l'Afrique Centrale avec le support financier de la CEMAC.

